

N°2020-64

Arrête portant instauration d'une zone dite « zone de rencontre » rue de la mairie.

Le maire de Rolampont,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R. 411-8 & R. 110-2,

Vu le Code pénal, article R. 610-5,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation dans la rue de la mairie et afin de faciliter le déplacement des véhicules et des piétons aux abords de la mairie dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la création d'une zone de rencontre permettant d'assurer le partage de la voirie pour tous les usagers,

Considérant l'avis de M. Roger Claudel, adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie,

ARRÊTE :

ARTICLE I : il est instauré une zone dite « zone de rencontre » rue de la mairie. Cette zone comprend l'ensemble de la rue de la mairie de l'intersection avec la rue de la Marne RD 1 à la place de l'église.

ARTICLE II : cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers est conforme au sens qui en est donné par l'article R. 110-2 du Code de la route (*Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, article 2.*) Ainsi :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre ;
- Conformément à l'article R 417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route ;

ARTICLE III : la circulation de tous les véhicules dans la rue de la mairie constituant la zone de rencontre s'effectue en sens unique sauf prescriptions contraires.

ARTICLE IV : la circulation de tous les véhicules dans la rue de la mairie constituant la zone de rencontre est interdite à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède dix tonnes et/ou le gabarit dépasse 2,00 mètres de large.

ARTICLE V : l'interdiction édictée à l'article III ne s'applique pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie, des services techniques de la commune, de dépannage en intervention ; de livraisons.

ARTICLE VI : l'entrée et la sortie de la zone de rencontre avec la limitation de vitesse applicable seront annoncées par une signalisation spécifique : panneaux B 52. Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE VII : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VIII: conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE IX : M. l'adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie, M. le directeur général des services, M. le chef de brigade de gendarmerie de Rolampont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE XII : ampliation du présent arrêté sera transmise à MM. le chef de brigade de gendarmerie de Langres et affichée en mairie et sur les lieux des travaux et à chaque extrémité de la section de voie qu'il régleme.

Fait ce jour en mairie.



Le maire,

Céline Bernand